

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 28/2026

OBJET :
**Approbation du
règlement intérieur du
Comité syndical**

Date de convocation :
05/05/2026

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	13
Procurations :	0
Votants :	13 0

L'an deux mil vingt-six,

Le 12 mai à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Vincent BARRAILLER, Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, David TOMAS, délégués titulaires, Patrick CHADAIGNE, délégué suppléant des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, Sophie GRONDIN et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Laëtitia FAUGIERES

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8, L5721-1 à 9 et L 5722-1 à 10,

Vu la délibération 18/2026 d'installation du Comité syndical suite aux élections municipales de 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur le règlement intérieur du Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

Adopte le règlement intérieur du Comité Syndical annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.




Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,
Nadège MAGNE

Le Président,
Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le : 18/05/2026
De sa publication le : 18/05/2026
Sur le site du SIAVOS.





Règlement Intérieur

Du Comité Syndical

Table des matières

I/ DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - Objet du présent règlement intérieur	3
ARTICLE 2 - Les membres du syndicat	3
ARTICLE 3 - Les modalités d'élection des délégués	3
ARTICLE 4 - Vacance, absence, empêchement	3
II/ LE COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 5 - Composition	5
ARTICLE 6 - Réunion	5
ARTICLE 7 - Convocation.....	5
ARTICLE 8 - Ordre du jour	6
ARTICLE 9 - Quorum et pouvoirs (article L.2121-17 du CGCT)	6
ARTICLE 10 - Procès-verbal et liste des délibérations de séance	6
ARTICLE 11 - Compétences du comité.....	7
ARTICLE 12 - Délégations de compétences du comité (article L.5211-10 du CGCT)...	8
ARTICLE 13 - Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	9
ARTICLE 14 - Debat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)	9
ARTICLE 15 - Questions orales	10
III/ LE BUREAU.....	11
ARTICLE 16 - Composition du bureau	11
ARTICLE 17 - Missions.....	11
ARTICLE 18 - Fonctionnement	11
IV/ LES COMMISSIONS	12
ARTICLE 19 - Les commissions d'appel d'offre	12
ARTICLE 20 - Les commission de délégation de service public	12
V/ LE PRESIDENT	13
ARTICLE 21 - Election du Président.....	13
ARTICLE 22 - Rôle du Président.....	13
ARTICLE 23 - Police de l'Assemblée (article L2121-16 du CGCT).....	13
VI/ LES VICE- PRESIDENTS	14
ARTICLE 24 - Les Vice-présidents	14

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

I/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du présent règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur du SIAVOS a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts du Syndicat (article L.2121-8 du CGCT) dans son organisation institutionnelle (Comité, Bureau).

ARTICLE 2 - Les membres du syndicat

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte est constitué des communes et EPCI suivants :

- o Méry-sur-Oise
- o Mériel
- o Auvers-sur-Oise
- o Villiers Adam
- o la commune de Frépillon ou l'EPCI qui représentera cette commune par le mécanisme de la substitution représentation

ARTICLE 3 - Les modalités d'élection des délégués

« Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre » (article 5711-1 du CGCT).

Lesdits organes délibérants élisent également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire qui siègera au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire (article L.5212-7 alinéa 2 du CGCT).

ARTICLE 4 - Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le Comité.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de trois mois.

II/ LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5 - Composition

Le Comité syndical est composé de délégués des collectivités membres, selon les règles définies au 6.1 des statuts du Syndicat.

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque adhérent + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires pour chaque tranche de 5 000 habitants entamée au-delà de 5 000 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est la population municipale déterminée par l'INSEE au titre de la population légale du dernier millésime connu au 1^{er} janvier de l'année du début de la mandature.

Nota : pour un EPCI, le nombre d'habitants retenu est uniquement la population du territoire concerné par l'adhésion.

Chaque adhérent nomme ses délégués titulaires et ses suppléants. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les délégués des collectivités prennent part aux votes pour toutes les affaires du syndicat. »

ARTICLE 6 - Réunion

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat, à l'initiative de son Président. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances sont publiques, mais sur demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (article L. 521 1-11 du CGCT).

ARTICLE 7 - Convocation

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT. Le président peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (l'article L.2121-10 du CGCT), dans le délai de cinq jours francs avant la séance (article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte ou publiée (l'article L.2121-10 du CGCT).

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué (titulaires et suppléants) sur rendez-vous.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 8 - Ordre du jour

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. En fonction de l'ordre du jour, le Comité peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé à chacun des délégués titulaires et suppléants avec la convocation du Président (article L.2121-10 du CGCT).

ARTICLE 9 - Quorum et pouvoirs (article L.2121-17 du CGCT)

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence d'un titulaire d'une collectivité, un délégué suppléant de cette même collectivité, pourra siéger au comité avec voix délibérative et sera compté dans la majorité requise.

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir n'est valable que pour un seul comité (article L2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Ils doivent être transmis au plus tard en début de séance.

ARTICLE 10 - Procès-verbal et liste des délibérations de séance

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) et d'une liste des délibérations examinées en séance.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Comité syndical. Il est rédigé par le secrétaire de séances ou sous son contrôle. Ce dernier est nommé par le Comité syndical en début de séance, parmi ses membres. Le comité Syndical peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Art. L2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal est approuvé par les membres du comité syndical dès la séance suivante. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance présents à la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité.

La liste des délibérations examinées en séance doit être affichée sous huit jours.

ARTICLE 11 - Compétences du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat mixte et relatives à l'exercice des compétences citées au II des statuts.

Il a pour principales missions :

- L'administration générale liée aux compétences exercées et au fonctionnement de la structure ;
- L'adoption des actes financiers liés au Budget :
 - Débat d'Orientations Budgétaires
 - Budget primitif
 - Compte financier unique
- L'assainissement collectif des eaux usées produites sur le territoire du Syndicat dans toutes ses composantes : collecte, transport et traitement. A ce titre, le Syndicat procède au contrôle des raccordements au réseau public de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées produites par les immeubles raccordés au réseau public de collecte ainsi que d'élimination des boues produites.
- La gestion des eaux pluviales dans toutes ses composantes : collecte, transport, stockage et traitement mais également aménagements visant à promouvoir la retenue à la source et aménagements visant à limiter les apports d'eau de pluie au réseau.
- L'assainissement non collectif dans toutes ses composantes : contrôle des installations d'assainissement non collectif, construction, réhabilitation, création.

Cette mission consiste notamment :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception.
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

Le Syndicat mixte peut proposer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil, de conduite d'opération, d'expertise ou d'étude dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'ensemble de ses adhérents mais également pour toute collectivité publique ou personne privée.

Une convention entre l'adhérent et le Syndicat mixte fixe les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes ainsi que conventionner pour une partie de ses compétences. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

- La fixation des redevances assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- La passation et la conclusion des marchés publics (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).
- Le Comité syndical délibère également pour les affaires qui sont de la compétence du Syndicat mixte dans les domaines suivants, et selon la procédure de saisine préalable des adhérents stipulée par les articles L.5211-41-1 et L. 5711-1 du CGCT ;
 - Transfert de compétences
 - Extension du périmètre
 - Adhésion
 - Retrait
 - Modifications statutaires

Il peut, dans les limites prévues par la loi, déléguer aux Président, Vice-Présidents et au Bureau certaines de ses attributions (article L.5211-10 du CGCT).

ARTICLE 12 - Délégations de compétences du comité (article L.5211-10 du CGCT)

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.
- La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.
- Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

- o des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- o de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- o de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 13 - Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 14 - Debat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)

Dans un délai de dix semaines avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Le DOB concerne les orientations du budget des eaux usées et du budget des eaux pluviales, Une délibération valide la tenue de chaque débat d'orientation budgétaire.

La jurisprudence administrative rappelle que l'organisation de ce débat, constitue une formalité substantielle ; cela signifie qu'une délibération adoptant un budget primitif qui ne serait pas précédée de ce débat est entachée de nullité.

Le juge administratif, exerçant un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, considère que ce débat ne peut être organisé à une date trop proche de celle du vote du budget, cela afin que les élus disposent du temps de réflexion et de préparation nécessaire pour délibérer. Ainsi, il a été jugé qu'un débat intervenant le soir même du vote du budget ne permettait pas d'apporter cette garantie.

C'est le règlement intérieur adopté par l'assemblée délibérante qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientation budgétaire. Mais la loi de programmation des finances publiques (LFPF) n° 2018-32 du 22 janvier 2018, dans son article 13, a ajouté une exigence : à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. Depuis l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015, le débat porte sur le rapport retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, et la structure et la gestion de la dette.

L'article D 2312-3 du CGCT détermine le contenu exhaustif de ce rapport. Il doit comprendre :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

ARTICLE 15 - Questions orales

Lors de chaque réunion du comité, et pour assurer l'information des élus, les délégués peuvent poser des questions orales intéressant les affaires du Syndicat mixte.

III/ LE BUREAU

ARTICLE 16 - Composition du bureau

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé :

- Du président, élu par les membres du syndicat parmi eux,
- Les Vice-présidents élus par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président a capacité à convoquer un bureau élargi à d'autres membres du Comité syndical et/ou des personnalités qualifiées.

ARTICLE 17 - Missions

Le Bureau analyse et prépare les dossiers du Comité.

ARTICLE 18 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour du Bureau. Chaque membre peut également demander au Président qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour du Bureau.

Un relevé de décisions des réunions du Bureau plénier est établi après chaque réunion.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte au Comité des décisions du Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

La convocation est transmise de manière dématérialisée, dans le délai de cinq jours francs avant la séance. L'ensemble des pièces pourra être transmis de manière dématérialisée au plus tard 48 h avant la tenue du bureau.

IV/ LES COMMISSIONS

ARTICLE 19 - Les commissions d'appel d'offre

La commission d'appels d'offre établit son règlement intérieur lors de chaque renouvellement du Comité syndical.

ARTICLE 20 - Les commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public établit son règlement intérieur lors de chaque renouvellement du Comité syndical.

V/ LE PRESIDENT

ARTICLE 21 - Election du Président

Le Président est élu par le comité syndical (article 5721-2 du CGCT).

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue (deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative).

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 22 - Rôle du Président

Le Président du Comité syndical est l'organe exécutif du Syndicat mixte fermé.

Il représente juridiquement le Syndicat dans toutes les instances internes comme externes et dirige le personnel qu'il nomme.

Le Président est le garant de l'intérêt général du Syndicat et représente l'autorité arbitrale.

Il exerce les attributions déléguées par le comité syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat et aux responsables de service du Syndicat.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est suppléé dans ses fonctions par le 1er Vice-président et en cas d'empêchement ou d'absence également de ce dernier, par le Vice-Président suivant dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 23 - Police de l'Assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de trouble ou d'infraction pénale, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

VI/ LES VICE- PRESIDENTS

ARTICLE 24 - Les Vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Ils sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue (deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative).

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau.

Le Président,
Pierre-Edouard EON

